

DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 avril 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie

Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport –*
Phase 2
Dossier R-3888-2014 - Phase 2
N/D: 4672-2

Chère consoeur,

La présente correspondance est transmise en suivi de la décision procédurale D-2018-036 rendue dans la phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, la FCEI informe la Régie qu'elle souhaite poursuivre sa participation active à toutes les étapes de la phase 2 de ce dossier R-3888-2014.

Tel qu'annoncé dans la décision D-2014-117, la phase 2 du présent dossier porte en premier lieu sur les modifications au libellé des Tarifs et conditions du Transporteur découlant de la décision en phase 1 (D-2015-209) et des décisions dans les dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016. De plus, les paragraphes 10 à 13 de la récente décision procédurale D-2018-036 identifient quelques autres enjeux à être débattus dans la présente phase.

La preuve du Transporteur déposée à ce jour traite des demandes de la Régie découlant de la décision D-2015-209, abstraction faite des enjeux affectés par les demandes en révision. Suite à la décision D-2017-102 par laquelle la Régie déclare inapplicables, eu égard aux droits acquis du Producteur en vertu des Conventions, et uniquement dans cette mesure, les conclusions de la décision D-2015-209 énoncées dans ses paragraphes 109, 110, 212, 214, 353, 354, 359, 381, 407, 408 et 483, ainsi qu'aux paragraphes 2, 4 et 5 de son dispositif, la FCEI comprend que le Transporteur déposera prochainement une preuve amendée afin d'en intégrer les effets. Le cas échéant, la FCEI fera part de ses préoccupations quant à ces paragraphes lorsqu'elle aura pris connaissance de la preuve amendée du Transporteur.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

dhcavocats.ca

La FCEI identifie ci-après les enjeux sur lesquels elle souhaite intervenir découlant de la décision D-2015-209 et des paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036.

Enjeux découlant de la décision D-2015-209

Au paragraphe 163 de la décision D-2015-209, la Régie considère qu'il « *n'est pas requis de limiter le montant des projets de ressources considéré dans l'agrégation charge-ressources à celui obtenu par application de l'allocation maximale à la puissance maximale à transporter sur le réseau. La Régie ne voit pas non plus l'utilité d'exiger une contribution initiale du Distributeur.* ». Elle rejette cette limite au paragraphe 177.

À la section 2.2 de la pièce HQT-1, Document 1, le Transporteur « *conclut qu'à l'égard de tous les projets inscrits dans le PAE-2009-01 et le 10 PAE-2011-01, les règles de ces programmes continuent de s'appliquer et que ceux-ci ne sont pas visés par l'agrégation charges-ressources.* ». Pour ce qui est des programmes d'achats d'électricité futurs, le Transporteur prévoit les intégrer à l'agrégation charges-ressources du Distributeur « *conformément à la décision D-2015-209* ».

Quant à l'intégration des projets inscrits dans le PAE-2009-01 et le PAE-2011-01, la FCEI comprend que la proposition vise à éviter la double facturation des coûts d'intégration. Cependant, cette proposition fait en sorte que le Distributeur subira à coût sûr la « simple » facturation de ces coûts alors qu'il pourrait ne pas avoir eu à les assumer du tout si l'agrégation charges-ressource leur avait été appliquée au départ. Selon la FCEI, l'équité voudrait que ces coûts soient intégrés à l'agrégation et qu'un montant soit versé au Distributeur si l'exercice révèle qu'ils auraient été couverts par l'allocation maximale. Ce montant aurait pour effet de compenser la majoration du prix de l'électricité convenu par contrat et permettrait au Distributeur d'obtenir le plein bénéfice prévu par l'agrégation charges-ressources.

Pour ce qui est des programmes d'achats futurs, la FCEI estime que l'article 3 de la section C de même que la section E de l'appendice J ne sont pas suffisamment explicites quant à l'absence de montant maximal applicable et de contribution initiale pour le Distributeur. Elle entend formuler une recommandation à cet égard.

Au paragraphe 544 de la décision en phase 1, la Régie « *ordonne au Transporteur, dans le cadre de la phase 2, de proposer une modification du texte des Tarifs et conditions qui reflète les précisions apportées aux paragraphes 514 et 515 de la présente décision afin de mieux traduire le fait que l'allocation maximale doit correspondre à la valeur actuelle maximale d'investissement que peut supporter le tarif de transport actuel sur une période de 20 ans.* ».

Le Transporteur présente à la pièce HQT-2, Document 1 sa proposition de libellé pour la méthode de calcul de l'allocation maximale. La FCEI estime que le libellé proposé est difficile à comprendre et gagnerait à être clarifié.

Au paragraphe 590 de la décision D-2015-209, la Régie demande au Transporteur de « *préciser si l'allocation maximale utilisée dans l'agrégation charge-ressources correspond, pour l'ensemble des projets, à celle en vigueur lors de l'agrégation ou à celle utilisée lors de l'examen du projet d'investissement par la Régie.* ».

Le Transporteur propose l'allocation maximale lors de l'agrégation sans toutefois y apporter de justification. Cette pratique est différente de celle utilisée pour les clients point à point ou pour les clients du Distributeur reliés directement au réseau du Transporteur. La FCEI estime que le Transporteur devrait justifier davantage cette proposition.

Au paragraphe 631 de la décision D-2015-209, la Régie « ordonne au Transporteur de soumettre, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé à intégrer au texte des Tarifs et conditions, reflétant l'ordonnancement et la méthodologie d'attribution des coûts des ajouts entre les différentes catégories d'investissements, retenus par la Régie dans la présente section. ».

En réponse à cette demande, le Transporteur propose un libellé pour l'article 12B des Tarifs et conditions. Il inclut à ce libellé le paragraphe suivant :

« Le Transporteur associe généralement chaque composante ou équipement majeurs à une seule et même catégorie d'investissement, en tenant compte des montants établis dans le cadre de l'attribution des coûts aux différentes catégories. »

La FCEI se questionne quant à l'utilité et aux impacts potentiels de ce paragraphe eu égard à l'attribution des coûts entre les catégories d'investissement. Elle souhaite obtenir des précisions du Transporteur à ce sujet. Elle prévoit en recommander le retrait si la pertinence n'en est pas démontrée.

Au paragraphe 697 de la décision D-2015-209, la Régie ordonne au Transporteur d'inclure une preuve relativement au devancement potentiel de projets dû à la prise en compte des besoins de la charge locale, dont l'imputation à cette dernière serait questionnable.

Le Transporteur argumente que le fait de considérer que les besoins en croissance de la charge locale se sont manifestés en premier n'entraîne pas de devancement de projet puisque le Transporteur dispose d'un horizon de quelques années pour réagir. Ainsi, le Transporteur suggère que le Distributeur serait indifférent à une mise en service à n'importe quel point de cet horizon.

La FCEI est en désaccord avec cette interprétation. Elle souhaite questionner le Transporteur à cet égard. La FCEI comprend de surcroît que l'expression des besoins du Distributeur longtemps répond davantage à un besoin du Transporteur que du Distributeur. Elle estime par conséquent inéquitable que ce dernier s'en trouve pénalisé.

Finalement, la FCEI souhaite obtenir des clarifications sur divers aspects du dossier et proposer des ajustements mineurs au texte des Tarifs et conditions.

Enjeux identifiés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036

Le paragraphe 10 de la décision D-2018-036 réfère au paragraphe 408 de la décision D-2015-209 et au paragraphe 129 de la décision D-2017-102. Au paragraphe 408 la décision D-2015-209, la Régie demande au Transporteur de déposer un suivi des engagements pour les conventions. Dans le cadre des dossiers D-3959-2016 et D-3961-2016, le Producteur exprime l'avis qu'il ne serait pas nécessaire de faire un suivi des engagements puisque lors d'une demande d'autorisation d'investissement, l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions impose la réalisation d'un test de valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur en vertu des Conventions et que, si le test est satisfait, c'est-à-dire si la valeur actualisée du solde non engagé excède les dépenses à être encourues par le Transporteur, ces engagements sont fermes. La décision D-2017-102 énonce que la proposition du Producteur, soutenue par le Transporteur, est accueillie mais que cette approche pourra être revue dans un dossier ultérieur.

Bien que les engagements en vertu des conventions soient fermes, l'application du test proposé par le Producteur impose que le solde non engagé des paiements à verser au Transporteur soit connu. Puisque les coûts réels peuvent différer des coûts prévus, un suivi de ce solde paraît donc essentiel. De plus, la valeur actualisée du solde non engagé est tributaire de l'évolution du tarif auquel s'applique cet engagement. Par conséquent, la FCEI estime qu'un suivi est requis.

Le paragraphe 11 de la décision D-2018-036 porte sur d'une part, le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans et, d'autre part, le traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la catégorie d'investissement « *Croissance des besoins de la clientèle* ». Dans la mesure où l'entretien des actifs doit être effectué peu importe la durée des engagements, la FCEI se questionne sur l'application des coûts d'exploitation et d'entretien au-delà de la durée de l'engagement de moins de 20 ans pour des actifs dont l'utilité ne serait plus présente au-delà de la période d'engagement. Dans certains cas, il pourrait être justifié de réclamer le taux de 19% dans son intégralité, même si la durée de l'engagement est inférieure à 20 ans.

Le paragraphe 12 réfère à la décision D-2017-025 dans le dossier R-3978-2016. La Régie y « *réserve sa décision sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3888-2014. Ainsi, la Régie renvoie au dossier tarifaire qui suivra cette décision, la détermination de la contribution du Distributeur en lien avec le Projet, ainsi que celle des modalités de recouvrement de cette contribution.* ».

La FCEI comprend que la détermination de la contribution du Distributeur en lien avec les différents projets pour lesquels la Régie a réservé sa décision sera faite lors du dossier tarifaire suivant la décision sur le fond à intervenir dans la présente phase. Toutefois, si cette détermination était faite dans le cadre du présent dossier, la FCEI voudra s'assurer de sa conformité aux différentes propositions.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#630487